

SUMIKA POLYMER COMPOUNDS (FR) SA

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

I. Généralités

Les présentes conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante du contrat de vente. Toutes les conditions d'achat dérogatoires ou contraires et autres restrictions émanant de l'acheteur ne sont reconnues que dans la mesure où le vendeur a marqué son accord expressément et par écrit dans chaque cas d'espèce.

II. Offres, commandes

1. Les offres du vendeur sont faites sans engagement en ce qui concerne les prix, quantités, délais et possibilités de livraison. Les prix figurant dans les offres sont valables pendant un mois, à dater de leur envoi, sauf stipulation dans l'offre.
2. Les commandes de l'acheteur doivent avoir été confirmées par écrit ou par imprimé par le vendeur pour engager celui-ci.
3. Toute annulation ou suspension de commande ne pourra être prise en considération que si elle a été notifiée par écrit. En cas d'annulation ou suspension de commande, toutes les marchandises terminées ou en cours de fabrication seront livrées et facturées.

III. Facturation

1. Les prix pratiqués par le vendeur à la date de la livraison sont facturés à l'acheteur.
2. Si le vendeur procède à une augmentation de ses prix entre la conclusion du contrat et la date de livraison, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dans un délai de deux semaines à compter de l'annonce de cette augmentation, à moins qu'elle ne résulte exclusivement que d'une augmentation des tarifs de transport.

IV. Règlement

1. Sauf convention expresse écrite, le règlement des factures doit être effectué au comptant, sans escompte, en valeur au Siège Social du vendeur.
2. Dans le cas où le contrat de vente prévoit un règlement par traites, le non-retour de celles-ci avec acceptation et domiciliation dans un délai de sept jours ; le non-respect d'une échéance quelconque de paiement ; la vente, cession ou mise en nantissement par notre client de son fonds de commerce ; entraîne au gré du vendeur, de plein droit et sans mise en demeure, soit :
 - A) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non).
 - B) l'intervention de nos services contentieux ou de leur représentant.
 - C) l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, soit la résiliation de l'ensemble des contrats en cours avec rétention des acomptes perçus jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.
3. Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à 3 fois le taux légal (TIL) (loi 92.1442 du 31.12.1992)
En application du décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, à compter du 1^{er} janvier 2013, en cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros en sus des indemnités de retard.
4. Le client ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour refuser le respect des échéances de paiement, notamment des dépassements de délai ou les événements mettant en jeu la garantie du vendeur.

V. Livraison

1. Le vendeur se réserve la possibilité de livrer la quantité commandée avec une marge de plus ou moins 10 %.
2. Le vendeur fait toujours le nécessaire pour livrer le plus rapidement possible, sans être lié pour autant à des délais de livraison fermes.
3. Des dépassements de délais ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à des annulations de commande ou report de paiement.
4. Au cas particulier où il serait fait expressément exception au caractère purement indicatif du délai de livraison, le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement :
 - a) en cas de non-respect des conditions de paiement ;
 - b) dans le cas où les plans ou renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas parvenus en temps voulu, ou si l'acheteur apportait des modifications après réception des premiers plans ou renseignements ;
 - c) en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, cataclysme, interruption dans les transports, défaillance grave d'un fournisseur ou sous-traitant, carence d'approvisionnement énergétique.
4. Dans le cas où l'acheteur ne désirerait pas recevoir les marchandises commandées à l'achèvement du délai, la fourniture lui sera facturée ; les frais de stockage éventuels seront à la charge de l'acheteur.

VI. Expédition

1. Le vendeur se réserve le choix du mode d'expédition et d'acheminement. Les frais supplémentaires occasionnés par les désirs particuliers de l'acheteur en matière d'expédition et de transport sont à sa charge.
 2. La livraison des marchandises est toujours réputée faite aux usines du vendeur quelles que soient les stipulations du contrat sur le paiement des frais de transports, telles que franco-gare, franco de port, etc...
 3. Les marchandises voyagent donc toujours aux risques et périls du destinataire à qui il appartient de procéder aux vérifications, et en cas de manque ou d'avarie, d'exercer son recours contre le transporteur.
- En particulier, le remplacement des marchandises détériorées ne saurait être envisagé si des réserves n'ont pas été faites par le destinataire au transporteur.

VII. Réserve de propriété

1. Les marchandises ne deviennent la propriété de l'acheteur que lorsque celui-ci s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations résultant de ses relations d'affaires avec le vendeur, y compris les créances accessoires, les indemnités au titre des dommages et intérêts, et le paiement des chèques et des traites.
2. Le vendeur a le droit, sans mise en demeure et sans réalisation du contrat, d'exiger de l'acheteur la restitution de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, si ledit acheteur ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations à l'égard du vendeur. La reprise de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété ne peut être considérée comme une résiliation du contrat que si le vendeur en fait la déclaration expresse par écrit. Si le vendeur prononce la résiliation du contrat, il est en droit d'exiger de l'acheteur, pour la durée de la cession de la marchandise, une indemnité conformément à l'article de la loi sur les crédits à la consommation.
3. En cas de transformation de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, l'acheteur agit pour le compte du vendeur, sans pouvoir se prévaloir pour autant de droits quelconques à l'égard du vendeur, du fait de cette transformation. Par conséquent, la réserve de propriété du vendeur s'étend aussi aux produits résultant de la transformation. Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est mise en œuvre et transformée avec des marchandises qui sont la propriété de tiers, ou si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est utilisée en

mélange ou en association avec des marchandises que sont la propriété de tiers, le vendeur acquiert la copropriété aux produits résultant de la transformation, proportionnellement aux valeurs facturées respectivement pour la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété et pour les marchandises qui sont propriété de tiers. Si l'association ou le mélange est principalement à base d'un produit de l'acheteur, celui-ci cède d'ores et déjà au vendeur ses droits de propriété sur le nouveau produit.

4. L'acheteur s'engage à garder soigneusement la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété pour le compte du vendeur, à la maintenir et à la remettre en état à ses frais, et à l'assurer à ses frais contre les risques de perte et de détérioration dans le cadre requis pour une personne ayant la qualité de commerçant. Il cède d'ores et déjà au vendeur ses droits résultants des contrats d'assurance.

5. Aussi longtemps que l'acheteur s'acquitte régulièrement de ses obligations à l'égard du vendeur, il est en droit de disposer, dans le cadre de ses affaires commerciales normales, de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, sauf dans le cas et dans la mesure où une interdiction de désistement en ce qui concerne la créance est intervenue entre l'acheteur et ses clients. Il s'interdit de la mettre en gage, d'en transférer la propriété au titre de garantie ou de grever de toute autre charge. En cas de revente, l'acheteur fera dépendre le transfert de la propriété du paiement intégral de la marchandise par ses clients.

6. L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur tous ses droits résultants de la revente de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, avec la totalité des droits accessoires et des garanties, y compris les traites et les chèques, afin de garantir à l'avance tous les droits qui résultent pour le vendeur, de ses relations d'affaires avec l'acheteur. Si une marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est aliénée avec d'autres produits pour un prix global, la cession est proportionnellement limitée au montant de la facture du vendeur correspondant à la part de ladite marchandise dans le prix global. En cas de revente de marchandises dont le vendeur détient la copropriété conformément aux dispositions du chiffre 3 ci-dessus, la cession se limite à la partie de la créance qui correspond à la part de copropriété du vendeur. Dans la mesure où l'acheteur utilise la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété pour apporter un complément de main-d'oeuvre à des produits qui sont la propriété de tiers, il cède d'ores et déjà au vendeur, au titre de garantie, les droits acquis de ce fait à l'égard de tiers concernés. Aussi longtemps que l'acheteur s'acquitte régulièrement de ses obligations de paiement à l'égard du vendeur, il est autorisé à procéder lui-même au recouvrement des créances résultant de la revente ou d'une transformation complémentaire pour le compte de tiers ; il s'interdit toutefois toute mise en gage et toute forme de cession quelconque.

7. Si le vendeur estime que la réalisation se trouve compromise, l'acheteur doit, à la requête du vendeur, informer ses propres clients de la cession et fournir au vendeur tous les renseignements et documents requis. L'acheteur s'oblige d'informer immédiatement le vendeur de la mainmise éventuelle de tiers sur la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, ainsi que des prétentions sur les droits cédés.

VIII. Dommages et intérêts

1. L'acheteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts, même de nature non contractuel, en cas de faute légère non intentionnelle, de dommages indirects, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. La responsabilité du vendeur, d'un employé des cadres supérieurs du vendeur ou d'une autre personne agissant au nom du vendeur, ne se trouve engagée que si le manquement constaté risque de compromettre gravement la bonne exécution du contrat.

IX. Réclamations

1. Les réclamations concernant des défauts ne seront prises en considération que si elles sont émises immédiatement par écrit, au plus tard dans un délai de huit jours à dater de l'arrivée de la

marchandise à destination, en étant accompagnés de justificatifs, échantillons, avec indication du numéro et de la date de la facture, ainsi que des références figurant sur les emballages.

2. En cas de vice caché, la réclamation doit intervenir par écrit immédiatement après la découverte du vice, au plus tard toutefois dans un délai de cinq mois à dater de l'arrivée de la marchandise à destination, sans qu'il y ait dérogation aux délais légaux de prescription. La charge de la preuve du vice caché incombe à l'acheteur.

3. La marchandise faisant l'objet d'une réclamation ne peut être retournée qu'avec l'assentiment explicite du vendeur.

4. Lorsque le retour de la marchandise est accepté, celle-ci ne sera prise en compte que si elle parvient en bon état, sans avoir été utilisée, et après la vérification et acceptation dans les magasins du vendeur.

X. Garanties

1. La garantie du vendeur porte exclusivement sur la conformité des marchandises aux spécifications de la commande ainsi que sur la bonne mise en oeuvre des matériaux choisis. Elle ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matière fournie ou imposée par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci. Elle ne s'applique aux propriétés non fonctionnelles des matériaux mis en oeuvre (telles que provenance, état de surface, coloration) que s'il en a été fait expressément état dans le texte de la commande et après acceptation du vendeur. Elle ne s'applique pas aux résultats industriels ou économiques du matériel livré, sauf convention expresse entre les deux parties.

2. La responsabilité du vendeur se limite exclusivement au remplacement ou à la réparation, au choix du vendeur, des fabrications jugées impropres à l'utilisation. Sauf accord exprès de la part du vendeur, la garantie du vendeur devient caduque si l'acheteur effectue lui-même ou fait effectuer par un tiers la réparation.

3. La garantie du vendeur ne porte jamais sur les conséquences du défaut constaté telles que : dommages aux personnes ou aux biens, pertes de produits, pertes de production, travaux supplémentaires...

4. La garantie du vendeur a une durée d'un an. Elle prend effet du jour de l'arrivée du matériel chez l'acheteur et au plus tard quatre semaines (dix semaines dans le cas de livraison outre-mer) après la date de mise à disposition à l'usine du vendeur.

5. Le remplacement, la réparation ou la mise au point d'une fabrication défectueuse n'entraîne aucune prorogation du terme fixé initialement pour la durée de garantie.

6. Les travaux de remise en état ou de réparation ne sont jamais soumis à garantie.

7. La revente des fournitures à un tiers entraîne la déchéance des droits à la garantie du vendeur.

8. La perte ou la détérioration des matières ou objets qui sont confiés au vendeur par l'acheteur ne sont garanties que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises.

XI. Renonciation au contrat

1. En cas de force majeure tels que cataclysme, bouleversement des conditions économiques, défaillance absolue des fournisseurs, difficultés imprévisibles se révélant au cours de l'exécution d'un appareil ou d'une installation, le vendeur se réserve le droit d'annuler, en partie ou en totalité, la commande en cause.

2. Dans ce cas, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur dans le plus court délai, après les événements ayant entraîné cette décision.

3. L'acheteur ne saurait, dans ce cas, prétendre à aucune indemnité.

XII. Droit applicable

Le droit français est d'application.

XIII. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le tribunal dont dépend le Siège Social du vendeur est seul compétent pour toutes les contestations concernant les contrats avec l'acheteur quelles que soient les conditions de vente et de paiement acceptées, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

X IV. Respect du bien-être animal

Chaque partie doit se conformer à toutes les lois, statuts, règlements et codes applicables relatifs au bien-être animal, y compris (sans limitation) le "Animal Welfare Act 2006" du Royaume-Uni (" Lois sur le bien-être des animaux "). Aucune des parties ne doit causer ou soutenir que des dommages, des souffrances ou détresses inutiles à un animal d'une manière contraire aux lois applicables sur le bien-être des animaux. Chaque partie garantit qu'aucune action, application ou procédure par ou devant un tribunal ou une agence gouvernementale, une autorité ou un organisme impliquant cette partie en ce qui concerne les Lois sur le bien-être animal n'est en cours ou, à la connaissance de la partie, menacée.